



Commission scolaire
du *Val-des-Cerfs*

GUIDE ADMINISTRATIF

Directive administrative DA-STIOS-02-02

Règles et critères relatifs à l'inscription, à la formation des groupes et au transfert des élèves dans les écoles de la Commission scolaire

Cette directive administrative remplace la
DA-STIOS-01-13/14 et la DA-STIOS-05-13/14

Responsabilité : Service des technologies de l'information
et de l'organisation scolaire

Document autorisé par la direction générale le 1^{er} février 2016

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2016

Version à jour au : 1^{er} février 2016

Directeur général par intérim

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

La présente directive a pour objectif d'encadrer les processus d'inscription des élèves, de formation des groupes et de transferts d'élèves dans un établissement de la Commission scolaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant ou désirant fréquenter un établissement scolaire sur le territoire de la Commission scolaire.

3. CONTEXTE LÉGAL

La présente directive administrative fait partie d'un ensemble de processus administratifs et pédagogiques prévus à la Loi sur l'instruction publique. Elle définit les modalités d'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence conformément aux articles 4 et 239 de la Loi de l'instruction publique (LIP). Les extraits pertinents ont été reproduits en annexe.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'école se définit par le nombre maximal de groupes et le nombre de places que peut recevoir l'école en fonction des locaux disponibles et des superficies allouées par le MÉESR.

Le nombre maximal d'élèves par groupe est défini dans la convention collective des enseignants.

4.2. Formation des groupes

La formation des groupes se définit comme étant la détermination du nombre de groupes d'élèves devant être formés pour tous les niveaux et pour toutes les écoles de la Commission scolaire.

4.3. Inscription

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.

4.4. Résidence

Lieu où une personne vit et dort habituellement.

4.5. Secteur

Territoire desservi par plus d'une école.

4.6. Secteur commun

Territoire desservi par deux écoles.

4.7. Transfert d'élève

Un transfert d'élève se définit comme le changement d'école de l'élève et le retour à son école de secteur l'année suivante.

RÈGLES ET CRITÈRES D'INSCRIPTION

5. PRINCIPES

- 5.1.** Les parents de l'élève ont le droit de choisir une école de la Commission scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école peuvent répondre aux besoins de l'élève admis (voir critère 6.2).
- 5.2.** Un secteur est défini pour chaque école.
- 5.3.** Lors de la première inscription, les documents suivants doivent être présentés à l'école afin que la demande soit recevable :
 - Certificat de naissance (grand format).
 - Deux preuves de résidences délivrées par une instance reconnue (exemples : permis de conduire, compte de taxes, factures de services publics, documents d'assurances).
 - Documents relatifs à l'immigration selon le cas.
- 5.4.** L'école pourra exiger une preuve de résidence dans les cas de changement d'adresse, d'un transfert administratif pour surplus d'élèves ou lorsqu'elle le jugera nécessaire. Le fait d'être gardé à une adresse dans le secteur, ne constitue pas une preuve de résidence.
- 5.5.** L'élève du primaire inscrit à une autre école que celle de son secteur, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, retourne à l'école de son secteur l'année suivante à moins de demander de demeurer à l'école qu'il fréquente. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.
- 5.6.** L'élève du secondaire inscrit à une autre école que celle de son secteur, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, ne sera pas contraint de retourner à l'école de son secteur avant la fin du cycle. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.
- 5.7.** L'élève résidant sur le territoire d'une autre commission scolaire peut être inscrit dans une école de la Commission scolaire uniquement s'il y a une entente à cet effet entre les deux commissions scolaires, et ce, exclusivement s'il ne déplace ou ne prive de service aucun autre élève de la Commission scolaire

et si cette inscription n'implique aucun coût additionnel (transfert, mesures de soutien ou autre). La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement. Le parent est responsable de communiquer avec sa commission scolaire afin qu'elle puisse convenir d'une entente.

- 5.8.** L'élève qui est autorisé à fréquenter une autre école que celle de son secteur d'appartenance ne peut exiger le droit au transport scolaire sauf s'il y est affecté par la Commission scolaire en raison d'un service éducatif particulier ou s'il fait l'objet d'un transfert administratif.
- 5.9.** Le nombre de groupes est déterminé par le Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire à la suite d'une consultation auprès des directions concernées.
- 5.10.** Lorsqu'un élève est déplacé à la suite d'une fermeture d'école ou d'une nouvelle délimitation de secteur, ce changement de secteur ne peut être reconnu comme un transfert.
- 5.11.** Lorsqu'un élève réside dans un secteur commun, l'obligation de fréquenter l'une ou l'autre des écoles, en alternance, ne peut être invoquée comme un transfert, toutefois, un élève ne pourra être déplacé plus de deux fois durant son parcours primaire.
- 5.12.** Les demandes de fréquentation hors secteur ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION

En tenant compte de sa capacité d'accueil, l'école inscrit :

- 6.1.** Les élèves étant sous une ordonnance d'un tribunal pour un établissement spécifique.
- 6.2.** Les élèves dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai, en respectant dans l'ordre les critères suivants :
 - a)** Les élèves qui résident dans leur secteur, et cela, dans le respect des caractéristiques des élèves ainsi que des services éducatifs dispensés.
 - b)** L'élève transféré* d'une autre école pour l'une de ces raisons :
 - i.** D'un excédent d'élèves dans cette dernière;
 - ii.** D'une recommandation des services éducatifs après discussion avec les directions concernées ;
 - iii.** D'une problématique humanitaire.

* Ce type de transfert ne doit pas causer le déplacement d'un autre élève de l'école de son secteur inscrit au plus tard le 15 mai.
- 6.3.** Les élèves du secteur dont la demande d'inscription est formulée après le 15 mai, mais avant la date retenue pour l'acceptation des demandes de fréquentation hors-secteur (voir 7.2 ou 7.3).
- 6.4.** L'élève **QUI N'EST PAS DU SECTEUR ET QUI FRÉQUENTE DÉJÀ CETTE ÉCOLE** dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre de places disponibles à l'école et les services éducatifs dispensés par l'école;
- b) Le nombre d'années de fréquentation de l'élève dans le programme particulier puis dans l'école demandée;
- c) S'il a un frère ou une sœur fréquentant cette école;
- d) En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

6.5. L'élève **QUI N'EST PAS DU SECTEUR ET QUI NE LA FRÉQUENTE PAS** dont la demande d'inscription est formulée au plus tard le 15 mai :

- i. Le nombre de places disponibles à l'école et les services éducatifs dispensés par l'école;
- ii. S'il a un frère ou une sœur fréquentant cette école;
- iii. En cas d'incapacité à recevoir tous les élèves, un tirage au sort sera effectué.

6.6. Les élèves dont la demande d'inscription est formulée après la date retenue pour l'acceptation des demandes de fréquentation hors-secteur (voir 7.2 ou 7.3).

Si l'octroi de place aux élèves hors secteur n'a pu être respecté et que des places se libèrent, ces places pourront être offertes aux parents en fonction de la date de la demande.

Si tous les élèves transférés ont été invités à réintégrer leur école et que ceux qui ont effectué une demande de fréquentation hors secteur avant le 15 mai ont été acceptés, l'école pourra accepter de nouvelles demandes de fréquentation hors secteur si la capacité d'accueil le permet.

7. CHOIX DES PARENTS

7.1. Le choix des parents s'exerce sous réserve de la capacité d'accueil de l'école et ne permet pas d'exiger le transport.

7.2. Deux semaines avant l'entrée scolaire des élèves (17 août 2016), le Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire prend une décision au regard des demandes d'inscription pour les écoles primaires. À la suite à cette décision, l'école que fréquentera l'élève doit informer les parents.

7.3. À partir du 1^{er} décembre, les écoles secondaires pourront confirmer aux parents que leurs enfants sont admis au programme d'éducation internationale. Pour tous les autres programmes des écoles secondaires, aucune demande de fréquentation hors secteur ne pourra être acceptée avant le 31 mars.

7.4. Le choix des parents s'exprime au moment de la période d'inscription. Une fois accepté par la Commission scolaire, le choix du parent sera irréversible pour l'année scolaire concernée.

7.5. Le choix des parents est annuel et ne crée pas de droit acquis pour les années suivantes.

8. LA FORMATION DES GROUPES

8.1. Paramètres

La formation des groupes doit tenir compte des paramètres suivants :

- La convention collective des enseignantes et des enseignants ;
- Le rapport maître-élève ;
- La capacité d'accueil de chacune des écoles ;
- Les secteurs scolaires ;
- Les demandes d'inscription reçues à l'école avant le 15 mai de chaque année.

8.2. Responsabilités

La direction de l'école est responsable de la mise en œuvre de la directive administrative dans son école.

La direction du Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire propose aux directions d'école un plan global de formation des groupes pour l'ensemble des écoles de la Commission scolaire en fonction de la situation de chacune des écoles et dans le respect des paramètres cités précédemment.

Après l'analyse des différentes hypothèses, la direction du Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire et les directions d'école conviennent du nombre de groupes à être formés par niveau pour chacune des écoles. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas consensus, la décision finale appartient à la direction du Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire.

9. LE TRANSFERT D'ÉLÈVES

9.1. Principes

Un élève inscrit à une autre école que celle de son secteur parce qu'il a fait l'objet d'un transfert retourne à l'école de son secteur l'année suivante à moins que le parent ne demande que son enfant demeure à l'école qu'il fréquente. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.

Le transfert de l'élève ainsi que son retour à son école de secteur ne constituent qu'un seul transfert.

L'intégration d'un enfant, dans un groupe fermé de l'adaptation scolaire, ne constitue pas un transfert.

Aucun élève ne peut être transféré plus de deux fois, durant son parcours primaire. Cette règle s'applique également au parcours secondaire.

Certains élèves de la Commission scolaire doivent cependant fréquenter deux écoles du même secteur (écoles de cycles) afin de compléter leur cheminement scolaire et dans ce cas, ce changement ne constitue pas un transfert.

Le transfert d'un élève en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation doit bénéficier d'un plan d'intervention actif pour faire l'objet d'une évaluation particulière.

C'est en dernier recours que les enfants d'un même foyer familial fréquenteront des écoles différentes à cause des transferts.

9.2. Critères pour le déplacement d'élèves

La direction d'école informe les parents du ou des niveaux où des élèves seront transférés. Dans un premier temps, elle fait appel au volontariat parmi les élèves transportables vers une école prédéterminée. Si le nombre de volontaires n'est pas suffisant, la direction d'école désigne les élèves qui seront transférés selon les modalités suivantes :

Elle choisit dans l'ordre parmi les élèves admissibles :

- Parmi les élèves qui demeurent à distance de marche de l'école déterminée pour le transfert.

Puis :

- Parmi les élèves transportés qui demeurent le plus près de l'école déterminée pour le transfert.

En cas d'incapacité de déterminer qui sera l'élève transféré, un tirage au sort sera effectué en présence d'un témoin.

9.3. Réintégration des élèves en surplus

Un élève transféré d'école à cause d'un manque de places disponibles peut réintégrer l'école de son secteur suite à une demande écrite de ses parents, si des places se libèrent avant le 20 septembre. Il appartient à la direction de l'école du secteur de l'élève transféré de procéder aux rappels dans l'ordre inverse selon lequel les transferts ont été effectués.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction du Service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente directive.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive administrative entre en vigueur à la date à laquelle elle est autorisée par la direction générale.

ANNEXE 1

Quant au choix de l'école

L.I.P. (article 4)

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »

Quant aux critères d'inscription

L.I.P. (article 239)

« La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »